



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/12
16 février 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 5 de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

INTERPRÉTATION DE L'ADR

Chapitre 1.6
Application du 1.6.5.8

Transmis par le Gouvernement de la France

Avec l'adoption de nouvelles prescriptions applicables aux véhicules EX/II et EX/III, notamment au chapitre 9.3, une mesure transitoire a été introduite au 1.6.5.8. Cette mesure transitoire limite l'utilisation au 31 décembre 2014 des véhicules EX/II et EX/III construits selon les prescriptions de l'ADR applicables avant le 1^{er} janvier 2005.

Une telle disposition laisse à penser que les prescriptions antérieures de l'ADR étaient moins exigeantes que les nouvelles, et que le Groupe de travail a souhaité que les anciens véhicules soient retirés de la circulation ou mis en conformité. Or à notre sens les prescriptions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ne sont pas plus contraignantes, les exigences relatives aux matériaux de la cabine ont été supprimées (ancien 9.2.4.2.1), les dispositions des 9.3.3 et 9.3.4 sont similaires.

Que signifie dans ces conditions la mesure transitoire prévue au 1.6.5.8 ?

Le Gouvernement de la France souhaiterait connaître l'avis du Groupe de travail.

—